

contenir moins de 925 parties de pur argent pour 1,000 parties du métal ou de l'alliage entrant dans la composition de ces articles. Une réduction de 25 parties pour 1,000 est faite quand la soudure est employée et de 10 pour 1,000 dans les cas où il n'y a pas de soudure.

Date de la  
marque des  
articles d'or et  
d'argent.

Une annexe, ajoutée à l'acte, fixe les marques de date canadienne des articles en or et en argent pour neuf périodes de cinq ans, comprises entre le 30 juin 1906 et 1er juillet 1950. Ces marques consistent en lettres capitales romaines A à I.

Date de la  
mise en vi-  
gueur de cet  
acte.

Il est prescrit que l'acte n'entrera en vigueur que douze mois après avoir reçu l'assentiment royal. Cette décision a été prise le 13 juillet 1906. (1)

Contrôle des  
prêteurs d'ar-  
gent.

Le chapitre 32 contrôle les transactions des prêteurs d'argent en limitant leurs taux d'intérêt. Le préambule traite de la pratique qu'ont certains prêteurs d'argent de charger des taux exorbitant aux emprunteurs ignorants ou nécessiteux. Quand le premier emprunt effectué est inférieur à \$500., l'intérêt ne doit pas excéder 12 % par an et sera réduit 5 % par an à partir de la date du jugement suivant la poursuite faite en vue du recouvrement de la somme due. La mesure est en partie rétroactive et les prêteurs d'argent qui prêtent à un taux plus élevé que celui autorisé se rendent coupable d'un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas un an ou à une amende n'excédant pas \$1,000.

Changement  
de l'année  
fiscale.

Par le chapitre 12 l'année fiscale du Canada qui, jusqu'à présent s'étendait du 30 juin d'une année au 30 juin de l'année suivante, a été modifiée, et comprendra dorénavant la période de temps comprise entre le 1er avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, concordant ainsi plus fidèlement avec la saison active des affaires.

Ce nouvel arrangement a été mis en vigueur le 1er juillet 1906 et il a été décidé que l'exercice 1906-1907, ne comporterait qu'une période de neuf mois c'est-à-dire du 1er juillet 1906 au 31 mars 1907. L'année fiscale canadienne comprend donc maintenant la même période de temps que celle du Royaume-Uni.

Abrogation de  
l'acte accordant  
des annuités aux  
membres retirés  
du Conseil  
Privé.

Le chapitre 40 abroge l'acte de 1905 par lequel il avait été résolu que certaines annuités seraient payées aux membres retirés du Conseil Privé du Roi.

(1) La section contenant cette clause a été depuis annulée; le 13 mars 1908 ayant été choisi comme date à laquelle l'acte devait être mis en vigueur.